

TRAVAUX FORESTIERS, AGRICOLES ET ENTRETIEN DE VÉGÉTATION



**PRÉFET
DU JURA**

Liberté
Égalité
Fraternité

RÉFÉRENCE : ARRÊTÉ « USAGES DU FEU ET LA PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊTS DANS LE JURA » DU
28 JUILLET 2023

Pour connaître l'état de vigilance en cours et pour plus d'informations,
flashez ce QR code :



Pour contacter le service au sujet de l'arrêté cadre usages du feu et prévention des incendies :

Direction Départementale des Territoires :

4 rue du Curé Marion – CS 60648 – 39 030 LONS LE SAUNIER CEDEX

standard : 03 83 86 80 90 – mél : ddt-seref@jura.govv.fr

Activités concernées :

- Les travaux forestiers : Abattage, Débardage, Broyage ;
- Les travaux agricoles : moisson, broyage... ;
- Les travaux d'entretien d'accotements : broyage, élagage... ;
- Tous travaux sur végétation avec matériel ou engin à moteur thermique susceptibles de générer des départs de feux par échauffement ou étincelles.

Réglementation applicable :

- Les travaux sur végétation sont réglementés par l'article 23 de l'arrêté-cadre
- Les premières recommandations s'appliquent dès la vigilance **jaune**
- **Les mesures de restriction ou d'interdiction s'appliquent en vigilance orange et rouge**
- **Avant tout début de travaux renseignez-vous sur le niveau de vigilance en cours :**

<https://www.jura.govv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Risques/Naturels/Prevention-des-incendies-de-foret-et-de-vegetation>

Conditions générales :

Quel que soit le niveau de vigilance, les travaux forestiers ou agricoles et les travaux pouvant être à l'origine d'un départ de feu accidentel devront respecter les conditions suivantes :

- Que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention ;
- Chaque engin doit être dans un état mécanique limitant les risques de mise en feu et être équipé d'un dispositif d'extinction adapté au feu de matériel ;
- Une vigilance particulière sera portée aux parcelles situées en bordure de route, de voie ferrée ou à proximité des maisons d'habitation, de bâtiments, de bois, de dépôts de gaz liquéfiés et de dépôts de matières inflammables ;
- Disposer d'un moyen d'alerte et d'appel des secours.



Travaux forestiers, agricoles et entretien de végétation

Dispositions générales, quelle que soit la vigilance :

- Disposer d'un dispositif d'extinction approprié pour les feux de végétations (voir recommandations énoncées à l'Annexe 7 de l'arrêté);
- Pendant la moisson et afin de limiter la propagation d'un éventuel incendie, il est recommandé aux exploitants de disposer à proximité de moyens mécaniques pour déchaumer et, dans la mesure du possible, d'une tonne à eau munie d'un dispositif d'aspersion adapté ;
- Pendant la moisson, il est recommandé de démarrer l'exploitation en réalisant la part du feu : moissonner une ou deux passes dans le milieu de la parcelle, puis les pourtours avant de moissonner le reste.



Vigilance incendie	<u>Travaux forestiers, agricoles et d'entretien de la végétation</u>	
Verte	À l'intérieur ou à moins de 200 mètres des forêts	
	Pour toutes les communes : Travaux autorisés sous réserve de dispositifs de prévention et d'extinction appropriés.	
Jaune	À l'intérieur ou à moins de 200 mètres des forêts	
	Communes en risque modéré, moyen et faible : Travaux : recommandés de 6 h à 14 h ou après 18 h 	Communes en risque fort : Travaux : recommandés de 6 h à 14 h ou après 18 h. Moissons : couper au plus haut.
Orange	À l'intérieur ou à moins de 200 mètres des forêts	
	Communes en risque modéré, moyen et faible : Broyage : (hors broyage réalisé par moissonneuse) : interdit de 14 h à 18 h. Travaux : recommandés de 6 h à 14 h ou après 18 h. Moissons : couper au plus haut. 	Communes en risque fort : Broyage : reporter les travaux de broyage. Travaux : interdits de 14 h à 18 h. Moissons : couper au plus haut.
Rouge	À l'intérieur ou à moins de 200 mètres des forêts	
	Communes en risque modéré, moyen et faible : Les travaux d'abattage, débardage, débroussaillage, broyage et tout travaux employant un moteur thermique sont autorisés uniquement sur la plage horaire de 6 h à 14 h. 	Communes en risque fort : Les travaux d'abattage, débardage, débroussaillage, broyage et tout travaux employant un moteur thermique sont interdits. Dans le cas où la vigilance dure plus de 72 h, des dérogations sont possibles.
	Au-delà de 200 mètres des forêts	
	Pour toutes les communes : Pas de restriction particulière.	
	Toutefois, en fonction de la situation locale (vent violent, feux en cours...), des restrictions exceptionnelles pourront être mises en place.	
	Rappel : les personnes ayant allumé ou déclenché un feu restent responsables vis-à-vis des tiers de tout dommage résultant de leurs actes.	